REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante

# CENI

**ARRETE N°098/CENI DU 28 / 03 /2018 PORTANT FIXATION DU NOMBRE D'ELECTEURS PAR BUREAU DE VOTE POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2018**

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/238 du 5 décembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 mars 2018 portant convocation des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

Vu l'Arrêté n° 92/CENI du 12 janvier 2018 portant détermination de l'âge révolu, qualité et pièces exigées pour l'enrôlement des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les élections générales de 2020 ;



Siège : Commune Ngagara, Q. Industriel, Blv de l'OUA, Rue Nyankoni, Parcelle n° 690/C, B.P. 1128 Bujumbura, Tél : 22 27 44 64, e-mail : burundiceni@yahoo.fr, Site Web : www.ceniburundi.bi

Vu l'Arrêté n° 94/CENI du 25 janvier 2018 portant validation du répertoire national des centres et bureaux d'inscription des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les élections générales de 2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le nombre d'électeurs par bureau de vote lors du Référendum constitutionnel de 2018 est fixé à 450. Toutefois, en cas d'électeurs additionnels, cet effectif peut s'élever mais sans dépasser 500 électeurs.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 3**

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié dans le Journal officiel « Le Renouveau du Burundi».

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2018

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Annonciate NIYONKURU,

Vice –Président ;

Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;

Alice NIJIMBERE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication